

UNIVERSITE NATIONALE DU RWANDA
FACULTE DE DROIT

CODES ET LOIS DU RWANDA

édités par

Filip REYNTJENS

et

Jan GORUS

Chargé de cours à l'Université
Nationale du Rwanda, Assistant
à l'Université d'Anvers (U.I.A.)

Chargé de cours à l'Université
Nationale du Rwanda, Aspirant
du F.N.R.S. (Belgique)

Avec la collaboration de

Victor WIEME

Doyen de la Faculté de Droit de
l'Université Nationale du Rwanda,
Chargé de cours à l'Université
d'Anvers (U.I.A.)

Alberto BASOMINGERA

Assistant à l'Université
Nationale du Rwanda

Jean-François BEYER

Chargé de cours à l'Université
Nationale du Rwanda,
Assistant à l'Université
d'Anvers (U.I.A.)

René DE WOLF

Conseiller juridique au Ministère
de la Justice (Kigali)

Félicien NGANGO

Assistant à l'Université
Nationale du Rwanda

VOLUME I

Dispositions fondamentales

Matières civiles

Matières commerciales

Matières pénales

Police et Sécurité

MIS A JOUR AU 31 DECEMBRE 1978

Au Rwanda et au Burundi
Faculté de Droit
Université Nationale du Rwanda
B.P. 117 BUTARE

Autres pays
Etablissements E. Bruylant
Rue de la Régence, 67
1000 BRUXELLES

1979

PREFACE

Durant de nombreuses années, les praticiens du droit ont pu, au Rwanda, utiliser les codes et recueils que d'éminents auteurs avaient eu la patience d'élaborer avant que notre pays n'accède à l'indépendance. Je pense tout particulièrement aux plus récents d'entre eux, dus à la compétence et au labeur des juristes aussi avertis que Messieurs Pierre PIRON et Jacques DEVOS, Pierre LEROY et Jacques WESTHOF, et Remi BELLON. La jeune République Rwandaise ne pouvait évidemment se doter en quelques mois d'une législation nationale rénovée et originale, et force était donc de maintenir en application, dans de nombreux domaines, la législation en vigueur au 1^{er} juillet 1962.

Cependant, depuis cette époque, qui nous paraît encore toute proche à bien des égards, plus de dix-sept années se sont écoulées, et le législateur rwandais a multiplié ses efforts en vue de pourvoir notre société de textes adéquats, répondant mieux que les actes antérieurs aux aspirations et aux besoins du peuple rwandais. Il s'est avéré ainsi de plus en plus ardu de consulter et appliquer la législation en vigueur au Rwanda, du fait de sa dispersion dans des publications aussi diverses que les recueils déjà cités et la collection du Journal Officiel, constituée depuis le 15 janvier 1962, date du premier numéro de cette publication.

La mise à jour de la législation s'est donc imposée aux juristes, et, avec elle, l'élaboration d'un recueil aussi complet que possible des textes légaux et réglementaires applicables de nos jours.

Ce sont ces nécessités qu'ont saisies les auteurs des Codes et Lois du Rwanda, au point de présenter le recueil qu'espéraient et attendaient tous les juristes et toutes les personnes intéressées par l'application et l'évolution du droit au Rwanda.

L'opportunité de cette importante publication est d'autant plus grande que les Codes et Lois du Rwanda soulignent l'effort tout particulier des autorités en vue de compléter la législation et d'assurer une formation appropriée du personnel appelé à dire et à faire respecter le droit. Je n'en veux pour preuves que des textes d'un intérêt capital comme la nouvelle Constitution et le nouveau Code pénal ainsi que l'enseignement dispensé par la Faculté de Droit de Butare, en collaboration avec l'Université d'Anvers, et la formation des magistrats à Nyabisindu.

Tous ceux qui ont participé, à quelque titre que ce soit, à la réalisation de la première édition des Codes et Lois du Rwanda ont droit à notre sincère gratitude pour l'incalculable contribution ainsi apportée à la cause du droit et, par voie de conséquence, à l'effort du développement de notre pays. Je tiens à les en féliciter. Je les prie de trouver dans la présente préface la manifestation de mes sentiments de sincère gratitude.



HABYARIMANA Juvénal
Président de la République Rwandaise

AVANT-PROPOS

Un des premiers buts que la Faculté de Droit de l'Université Nationale du Rwanda s'est assignés lors de sa création en 1973 était la publication d'un recueil des textes législatifs et réglementaires en vigueur au Rwanda. En effet, l'absence d'un ouvrage de ce genre se fit ressentir depuis longtemps à tout échelon de la vie juridique, économique et administrative du pays. Le présent recueil tente de combler cette lacune. Il a été conçu comme instrument de travail pratique pour les magistrats, avocats, fonctionnaires, conseillers juridiques tant du secteur public que du secteur privé, chercheurs, étudiants et tous ceux qui sont intéressés au droit du pays. Le Rwanda rejoint ainsi les pays africains possédant une collection récente et accessible des textes légaux en vigueur.

Notre travail a été grandement facilité par certains ouvrages publiés antérieurement. Nous pensons plus particulièrement à :

- P. LEROY et J. WESTHOF, *Législation du Ruanda-Urundi*, Bruxelles, 1954;
 - P. PIRON et J. DEVOS, *Codes et Lois du Congo Belge*, Bruxelles, 1959-1960;
 - P. LEROY et R. BELLON, *Législation du Ruanda-Urundi (matières sociales et économiques)*, Bruxelles, 1960;
 - R. BELLON et P. DELFOSSE, *Codes et Lois du Burundi*, Bruxelles et Bujumbura, 1970.
- Nous voudrions ici témoigner de notre dette envers les auteurs de ces ouvrages remarquables sans lesquels notre travail aurait été bien plus difficile.

Qu'il nous soit permis également de remercier nos collaborateurs : Jean-François Beyer, qui a entamé le travail; Alberto Basomingera et Félicien Ngango, qui nous ont assistés lors de la coordination des textes; René De Wolf, dont les vingt ans d'expérience de la vie juridique rwandaise nous ont été d'une immense utilité; et le Doyen Victor Wieme, qui a assumé la tâche ingrate de trouver des solutions à nos multiples problèmes de communication et d'édition.

Les gouvernements de la République Rwandaise et du Royaume de Belgique, ainsi que les Universités du Rwanda et d'Anvers ont financé cet ouvrage et apporté un soutien permanent lors de nos travaux.

Afin de permettre nos activités au sein de la Faculté de Droit de l'U.N.R., le Département de Droit de l'Université d'Anvers (U.I.A.) a détaché Filip Reyntjens et le Fonds National de la Recherche Scientifique (Bruxelles) a bien voulu libérer Jan Gorus. Que ces gouvernements, institutions et personnes trouvent ici l'expression de notre profonde gratitude.

Ce recueil ne constitue qu'un premier essai de coordination. Il ne contient ni jurisprudence ni doctrine. La publication depuis 1977 de la *Revue Juridique du Rwanda* nous permet cependant d'espérer que, dans une prochaine édition, il sera possible de combler cette lacune. Nous nous proposons également de publier annuellement une mise à jour, ainsi qu'une édition consolidée et refondue tous les cinq ans.

Le lecteur voudra bien nous pardonner les erreurs et omissions, inévitables dans un ouvrage réalisé dans des circonstances de travail souvent difficiles. En nous les signalant, il contribuera à faire de ce recueil un instrument de travail plus efficace.

Faculté de Droit
Université Nationale
du Rwanda
B.P. 117
Butare

Filip Reyntjens
Jan Gorus

juillet 1979

TABLE DES MATIERES DU PREMIER VOLUME

	pages
PREMIERE PARTIE — DISPOSITIONS FONDAMENTALES	
<i>Textes Nationaux</i>	5
Constitution	5
Capitale du Rwanda	10
Hymne national	11
Publication des actes officiels	11
<i>Relations Internationales</i>	12
Conventions souscrites avant l'indépendance	12
Accords et conventions multilatéraux	12
Charte des Nations Unies	12
Droits de l'Homme	22
Relations diplomatiques et consulaires	35
Armes nucléaires et bactériologiques	48
Fonds Monétaire International, Banque pour la Reconstruction et le Développement et Association Internationale de Développement	48
Société Financière Internationale	49
Organisation de l'Unité Africaine	49
Organisation Commune Africaine et Mauricienne	51
Communauté Economique des Pays des Grands Lacs	53
Organisation pour l'Aménagement et le Développement du Bassin de la Rivière Kagéra	55
Divers	57
Accords et conventions particuliers	58
 DEUXIEME PARTIE — MATIERES CIVILES	
<i>Code Civil</i>	67
Preliminaire — Principes à suivre dans les décisions judiciaires	69
Livre premier — Des personnes	69
Livre deuxième — Des biens et des différentes modifications de la propriété	82
Livre troisième — Des contrats ou des obligations conventionnelles	88
<i>Dispositions complémentaires</i>	110
Droits de chancellerie	110
Enregistrement des propriétés privées	111
Enregistrement, bornage et mesurage	111
Droits d'enregistrement	114
Etat civil	118
Hypothèques	118
Intérêts du Trésor	125
Légalisation	125
Mariage	126
Mariage monogamique indigène	126
Polygamie	130
Nationalité	130
Notariat	133
Actes notariés	133
Conservation des titres fonciers	135
Privilèges	135
Successions	135
Ubukonde	136

UBUKONDE

26 MAI 1961 — EDIT n° 530/1.

Régime foncier de l'ubukonde dans les territoires de Gisenyi et Ruhengeri. (J.O., 1962, p. 3).

1. — Le présent Edit régleme le régime de l'ubukonde en *Territoire* de Ruhengeri et Gisenyi. Le régime de l'ubukonde ne peut être réinstauré dans les autres *Territoires* du Rwanda.

Les terres sont englobées dans des superficies dites ubukonde et qui, au 1^{er} janvier 1961, n'avaient pas fait l'objet d'une mise en valeur agricole complète, sont déclarées propriétés communales; leur gestion est confiée au Conseil de la Commune dans le ressort de laquelle elles sont situées.

L'exercice de tout arbitraire de la part du mukonde contre n'importe quel mugererwa ou muretwa installé dans son ubukonde est interdit.

Toute restauration d'anciens droits périmés est interdite.

2. — L'Ubukonde s'acquiert par première occupation ou par transmission. La première occupation consiste en l'abornage ou le défrichement d'une portion de forêt exempte de tous droits privatifs.

La transmission a lieu par vente, succession et donation entre vifs ou testamentaire.

La prescription acquisitive qui est fixée à 100 ans dans le cas présent et qui constitue un troisième mode d'acquisition foncière suppose une possession continue, non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de « mukonde ».

3. — Sont considérés comme « bagererwa politiques » les personnes qui, sans l'accord du mukonde, se sont installées ou ont été installées par une autorité politique sur une terre grevée d'un droit de bukonde.

4. — Les litiges entre le « mukonde » et le « mugererwa politique » peuvent faire l'objet, avant toute action en justice, d'une conciliation avec le « mukonde » ou le Conseil de famille.

5. — A défaut d'accord entre les parties, le litige est soumis à l'arbitraire du conseil communal.

6. — A défaut d'accord devant le conseil communal, le litige est porté devant la juridiction compétente.

7. — Les modes de règlement des litiges en conciliation sont laissés au libre choix des parties. Celles-ci pourront s'inspirer utilement des règles suivantes:

1°) Le mugererwa politique conserve la simple jouissance de tout ou partie du terrain en cause, moyennant paiement d'un loyer dont le montant et le mode d'apurement sont fixés de commun accord entre les parties et sont mentionnés au procès-verbal de conciliation;

2°) Le mugererwa politique acquiert la propriété de tout ou partie du terrain en cause, moyennant paiement au mukonde d'une indemnité de rachat dont le montant et le mode d'apurement fixés de commun accord sont mentionnés au procès-verbal de conciliation;

3°) Le mukonde acquiert la propriété de tout ou partie des investissements réalisés par le mugererwa politique sur le terrain en cause, moyennant paiement à ce dernier d'une indemnité de rachat dont le montant, fixé de commun accord entre les parties, et le mode d'apurement sont mentionnés au procès-verbal de conciliation.

8. — L'accord réalisé à l'un des degrés de la conciliation fait l'objet d'un procès-verbal rédigé en 3 exemplaires originaux, datés et signés par les parties et, le cas échéant, par les représentants du Conseil communal.

9. — Les litiges sont tranchés par le Tribunal, selon les règles déterminées aux articles suivants.

10. — S'il s'agit d'une terre qui n'était pas défrichée au moment de son attribution au mugererwa politique, mais qui l'a été par ce dernier, le Tribunal en décidera le partage en trois lots de superficie égale.

Le mugererwa puis le mukonde choisissent chacun un lot, le troisième lot est attribué au mugererwa.

Mention des lots revenant à chacune des parties est portée dans le jugement. Il n'est dû, par le mugererwa politique, aucune indemnité de rachat pour les lots qui lui sont attribués, les travaux de mise en valeur effectués par lui sur le lot du mukonde en constituent la contre partie.

11. — S'il s'agit d'une terre déjà défrichée au moment de son attribution au mugererwa politique, le partage a lieu de la manière suivante:

a) si aucun des deux ne dispose d'une superficie vitale minimum, le mukonde puis le mugererwa choisissent successivement une portion du terrain en cause correspondant à cette superficie, la portion restante est attribuée au mukonde;

b) si le mukonde dispose ailleurs d'une superficie vitale minimum, l'ikibanza et l'ingobyi, c'est-à-dire les portions de terrain comprenant l'habitation et les cultures qui l'entourent, sont attribués au mugererwa politique jusqu'à concurrence de la superficie vitale minimum, la portion restante est attribuée au mukonde;

c) si le mugererwa politique dispose ailleurs d'une superficie vitale minimum, l'entiereté du terrain en cause est attribuée au mukonde.

12. — La superficie vitale minimum est fixée à 2 hectares de terre de culture par ménage comptant 5 enfants au moins à charge.

Le cas échéant, il sera ajouté à ce minimum 30 ares par enfant supplémentaire sans toutefois que la superficie maximum du lot puisse dépasser 3 hectares.

13. — Les investissements réalisés soit par le mukonde avant l'attribution de la terre au mu-

gererwa politique, soit par ce dernier depuis cette attribution, et qui se trouvent respectivement sur la portion revenant au mugererwa ou au mukonde, donnent lieu au paiement par ceux-ci d'une indemnité dont le montant est fixé dans chaque cas par le Tribunal qui statue en équité.

La portion de terrain attribué au mugererwa donne lieu, en outre, au paiement par celui-ci au mukonde, d'une indemnité de rachat fixée dans chaque cas par le Tribunal. Cette indemnité ne pourra pas dépasser le montant d'un loyer annuel normal pour la région si la terre occupée était en friche, ou le montant de deux loyers annuels si elle était mise en valeur ou couverte de bananeraie.

14. — Les indemnités prévues aux articles précédents sont, le cas échéant, compensées d'office.

15. — Le présent édit n'est pas applicable aux terres domaniales qui feront l'objet d'une législation foncière ultérieure.

16. — Dans le cas où des investissements ont été constitués par des travaux collectifs irréguliers ou par abus de pouvoir d'une autorité politique, ils appartiennent à la commune dans le ressort de laquelle ils sont situés.

17. — Les prestations en nature ou en travail fournies par les « baretwa coutumiers » à leur mukonde à titre de redevance locative peuvent être remplacées par un loyer annuel fixé de commun accord entre les parties, ou, à défaut d'accord, par le Tribunal compétent.

18. — Le droit de prélèvement exercé par l'umukonde est suspendu à dater de l'entrée en vigueur du présent Edit.

19. — Le procès-verbal de conciliation est, à la diligence de l'une ou l'autre des parties, déposé et répertorié dans un registre à ce destiné tenu au bureau du cadastre de la commune où les biens sont situés. Jusque-là, il ne pourra être opposé aux tiers qui auraient contracté sans fraude.

Un certificat d'enregistrement est remis à chacune des parties.

20. — Il en est de même jugement définitif rendu par le Tribunal qui, à défaut de conciliation, a statué sur le litige. Dans ce cas, l'enregistrement doit être effectué à la diligence du greffier.

21. — Les intora détenus par les autorités politiques qui ne sont pas occupés par des bagererwa politiques sont restitués dans leur entiereté et sans contrepartie.

22. — Les indemnités prévues aux articles 7 et 13 sont fixées par le Tribunal. Elles sont, le cas échéant, compensées d'office.

23. — Les dispositions du présent édit sont applicables aux Bacocori, aux Bakono et familles homologues.

24. — Toute infraction au présent édit est punissable d'une peine de servitude pénale de 15 jours à 2 mois et d'une amende de 100 à 1.000 francs ou d'une de ces peines seulement.

25. — Le présent édit est applicable aux *Territoires* de Gisenyi et de Ruhengeri. Il entre en vigueur le jour de sa publication.